

Document mis en distribution
Le 17 JUL. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

'\$ 7 JUIL, 2020

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 ET À SOUTENIR L'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES POLYNÉSIENNES,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par M. Antonio PEREZ et Mme Béatrice LUCAS,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française, Rapporteurs du projet de loi du pays. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3959/PR du 2 juillet 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales visant à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19 et à soutenir l'activité des entreprises polynésiennes.

I-Contexte

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le Parlement pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur sur l'ensemble du territoire national, selon l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le premier cas de covid-19 en Polynésie française a été prélevé le 10 mars 2020. Dès le 16 mars 2020, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française ont annoncé des mesures pour réduire la propagation du virus sur le territoire.

C'est ainsi qu'à partir du 21 mars 2020, face à l'évolution de la situation sanitaire, la mise en place d'un confinement général a réduit au strict minimum les contacts et déplacements en Polynésie française.

Pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences pratiques des mesures prises pour éviter cette propagation, des mesures ont été prises tant au niveau national qu'en Polynésie française afin de soutenir les acteurs du monde économique qui se trouveraient fragilisés dont notamment :

- la prorogation en matière administrative ou juridictionnelle des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période (Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020);
- la création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020). Le montant et les modalités d'application de cette contribution en Polynésie française sont définis dans le cadre de la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 entre l'État et le Pays;
- la mise en place de mesures d'aide et de sauvegarde de l'emploi (Loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020) avec la création notamment d'une indemnité de solidarité (I.S.) ou du « Dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants » (D.E.S.E.T.I.) qui sont des aides versées aux travailleurs indépendants obligés de cesser toute activité professionnelle du fait de la crise sanitaire;
- l'adaptation des procédures en matière civile et administrative pour faciliter la reprise des démarches et des actions des usagers, particuliers et professionnels, à l'issue de la période comprise entre la date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (Délibération n° 2020-14 du 17 avril 2020).

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en Polynésie française, un allégement du confinement a été décidé sur tout le territoire à compter du 29 avril 2020.

Il importe de souligner que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, est venu proroger cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte.

II - Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays permet d'adapter les délais et les règles de procédure en matière fiscale.

Il comporte deux volets de mesures :

- le premier volet porte un ensemble de dispositions en faveur des contribuables touchés par les conséquences de la crise sanitaire liée au covid-19 :
 - ✓ Mesures relatives à l'exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S), l'impôt sur les transactions (IT), l'impôt sur les sociétés (IS) ou encore la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées (CST-NS);
 - ✓ Mesures concernant la suspension de la perception du Droit Spécifique sur les Perles Exportées (DSPE);
 - ✓ Mesures prises dans le cadre de la défiscalisation ;
 - ✓ Mesures prorogeant pendant la période de l'état d'urgence sanitaire de certains délais définis par le code des impôts, ceux applicables en matière de droits d'enregistrement et de publicité foncière ou en matière de recouvrement des créances fiscales.
- le deuxième volet vise à soutenir le pouvoir d'achat des polynésiens ainsi que certains secteurs d'activité dont le développement participe à la reprise économique du Pays :
 - ✓ Mesures relatives à certaines exonérations de droits de douane et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de dix ans ;
 - ✓ Instauration à l'impôt minimum forfaitaire d'une réduction d'impôt accordée aux sociétés réalisant des exportations :
 - ✓ Mesures concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - ✓ Simplification et extension du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés (AIJD);
 - ✓ Incitation fiscale à l'importation de thoniers neufs d'une longueur supérieure à 45 mètres ;
 - ✓ Modification des conditions d'octroi du statut d'entreprise franche dans la perliculture ;
 - ✓ Précisions relatives aux modalités de détermination de l'assiette des centimes additionnels communaux et correction apportée aux règles de recouvrement de la taxes sur les loteries dénommées « Bingo ».

A. Mesures fiscales de faveur pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19

- 1) Mesures relatives à l'exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S), l'impôt sur les transactions (IT), l'impôt sur les sociétés (IS) ou encore la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées (CST-NS) (articles LP 1 à LP 3)
- Exonération de la CST-S applicable aux primes versées aux employés ayant poursuivi leur activité professionnelle hors de leur domicile pendant la période de confinement

Pendant la crise sanitaire liée au covid-19, certaines entreprises ou établissements publics administratifs ou à caractère industriel et commercial ont maintenu leurs activités. Ainsi, leurs salariés ou personnel ont dû continuer, pendant la période de confinement soit du 21 mars au 28 avril 2020, à se déplacer hors de leur domicile pour poursuivre leur activité professionnelle. Compte tenu de cette poursuite d'activité, ces dernières envisagent de verser une gratification exceptionnelle à ces salariés ou personnel.

Aussi, afin de récompenser ces employés d'avoir concouru au maintien, sur le territoire, des activités essentielles à la population et afin que le montant global des gratifications versées soit entièrement réinjecté dans l'économie, le projet de texte propose d'exonérer celles-ci de CST-S. Cette mesure sera applicable aux gratifications exceptionnelles versées pendant la période comprise entre sa date d'entrée en vigueur et le 31 août 2020.

Exonération de la fiscalité applicable aux aides octroyées aux travailleurs indépendants et aux entreprises particulièrement touchés par les conséquences économiques du virus Covid-19

Compte tenu de l'application actuelle de la réglementation fiscale polynésienne, seraient imposables à l'IT et à la CST-NS l'aide forfaitaire mensuelle octroyée dans le cadre du D.E.S.E.T.I. et l'indemnité de solidarité instaurées par la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 précitée. Il en est de même pour les aides versées dans le cadre du fonds de solidarité national qui seraient imposables à ces deux fiscalités ainsi qu'à l'IS.

Afin de permettre aux entreprises et travailleurs indépendants visés par ces dispositifs de faire face aux conséquences économiques et financières de la crise sanitaire covid-19, le projet de loi du pays d'exonérer de toutes impositions les aides précitées.

2) Suspension de la perception du Droit Spécifique sur les Perles Exportées (DSPE) – (article LP 4)

L'article 93 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française a institué un droit spécifique spécial sur les produits exportés de la perliculture originaires de la Polynésie française. Ce droit est dénommé « Droit spécifique sur les perles exportées » (DSPE).

Compte tenu de la crise économique d'envergure que traverse depuis de nombreux mois le secteur de la perliculture mais aussi de l'impact de l'épidémie de covid-19 sur ce dernier, le présent projet de loi du pays propose de suspendre la perception du DSPE jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, la restriction des échanges internationaux avec les pays asiatiques, qui constituent le principal débouché du secteur, a porté un coup d'arrêt aux exportations perlières.

Ainsi, ceci permettra d'alléger les charges des différents acteurs de la filière et de protéger la trésorerie des perliculteurs. Pour mémoire, cette mesure faisait partie de celles prévues par le Plan de Sauvegarde de l'Économie (PSE) mis en œuvre afin de soutenir l'économie polynésienne face aux conséquences économiques majeures de cette épidémie.

3) Mesures prises dans le cadre de la défiscalisation – (articles LP 5 et LP 6)

Modification exceptionnelle des conditions de défiscalisation concernant les programmes relevant du secteur de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international

L'article LP 922-22 du code des impôts précise que sont éligibles à la défiscalisation relevant du secteur de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, les programmes d'investissement dont le montant est au moins égal à :

- 200 millions F CFP si le programme est situé sur l'île de Tahiti;
- 100 millions F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Ces programmes doivent consister à améliorer, transformer et/ou moderniser un établissement existant et s'accompagner d'une extension de sa capacité d'accueil.

Le présent projet de texte propose de simplifier la procédure d'agrément et les conditions d'éligibilité pour les demandes déposées à la délégation polynésienne aux investissements au plus tard le 31 décembre 2020.

Cette mesure permettra d'aider les établissements hôteliers ou les résidences internationales à procéder à la rénovation de leur établissement dans la perspective d'une réouverture.

Ainsi seront éligibles, sur l'ensemble des îles de la Polynésie française, les programmes d'investissements dont le montant total est inférieur à 100 millions F CFP. De plus, les conditions de rénovation de chambre et d'extension de la capacité d'accueil ne s'appliqueront pas à ces programmes.

Mesures exceptionnelles visant à soutenir les programmes d'investissements agréés par la Polynésie française impactés par les conséquences économiques du virus Covid-19

Compte tenu de l'impact de l'épidémie de covid-19 sur les programmes d'investissements directs et indirects agréés par la Polynésie française, notamment dans le secteur de l'hôtellerie, plusieurs mesures sont prévues par le présent projet de texte afin de soutenir ces programmes.

Dès lors, il est proposé les mesures suivantes :

- aucun retrait d'agrément ne sera opéré lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'est trouvée contrainte, entre le 12 mars et le 10 septembre 2020, de suspendre, totalement ou partiellement, l'exploitation de ces investissements en raison de l'épidémie étant précisé que le maintien de l'agrément est conditionné à la circonstance que l'entreprise procède à la reprise au moins partielle de cette exploitation au plus tard le 31 décembre 2020 et retrouve un niveau d'emploi équivalent à celui qu'elle s'était engagée à tenir lors de l'octroi de l'agrément au plus tard le 31 décembre 2022;
- les demandes de modifications à la baisse de programmes d'investissement ne seront pas soumises à l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux;
- la durée pendant laquelle l'entreprise a été contrainte de suspendre tout ou partie de l'exploitation ne sera pas comprise dans le calcul de la durée d'exploitation que l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'est engagée à respecter;
- les délais encadrant le commencement et l'achèvement des programmes d'investissements directs et indirects seront prorogés pendant une période d'un an à compter du 12 mars 2020. Cette prorogation ne fait pas obstacle à d'éventuelles autres prorogations accordées au cas par cas, selon les dispositions en vigueur;
- les crédits d'impôts ou exonération déjà imputés dans le cadre des programmes d'investissements agréés ne seront pas remis en cause en cas de non-respect par l'investisseur des engagements lui incombant ou de retrait partiel ou total de l'agrément et à condition que ces faits résultent de la crise sanitaire covid-19;
- les entreprises ayant achevé leur programme d'investissement entre le 12 avril 2020 et le 12 avril 2021, disposeront d'un délai exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2022 à l'issue de l'achèvement de leur programme de défiscalisation pour lever les financements nécessaires auprès des sociétés du territoire.
 - 4) Mesures prorogeant pendant la période de l'état d'urgence sanitaire de certains délais définis par le code des impôts, ceux applicables en matière de droits d'enregistrement et de publicité foncière ou en matière de recouvrement des créances fiscales — (articles LP 7 à LP 9)
- > Prorogation de certains délais définis par le code des impôts pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

À l'instar de l'adaptation des procédures en matière civile et administrative prévue par la délibération du 17 avril 2020 précitée, il est proposé d'aménager certaines procédures fiscales afin de prendre en compte l'état d'urgence et la période de confinement due à la crise sanitaire.

Ainsi sont prorogés:

- les délais applicables en matière de droit de reprise de l'administration fiscale pour les seules prescriptions acquises au 31 décembre 2020. Il s'agit de permettre à l'administration fiscale de réparer les seules omissions et erreurs d'imposition dont la réparation aurait été compromise par les circonstances exceptionnelles liée à la crise sanitaire covid-19;
- les délais applicables en matière de contrôle fiscal;
- les délais applicables en matière de recours contentieux préalables et gracieux, laissant aux contribuables un délai supplémentaire pour engager ces procédures s'ils le souhaitent.

Ces délais sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

> Prorogation des délais applicables en matière de droits d'enregistrement et de publicité foncière pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

La loi de pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière réunit en un même texte toute la règlementation relative à la fiscalité des droits d'enregistrement et des droits de transcription. Ces droits s'appliquent aux actes les plus importants de la vie civile, notamment les mutations de propriété (ventes, donations, partages, testaments) et de jouissance (baux, droit d'usage) de meubles et d'immeubles, ainsi qu'aux actes dont il est fait un usage public ou devant les tribunaux.

L'ensemble des délais prescrits par cette loi du pays sont prorogés par le présent projet de texte et seront suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, et recommenceront à courir à l'issue de cette période.

> Prorogation des délais applicables en matière de recouvrement des créances fiscales pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Le présent projet de texte propose de proroger les délais encadrant le recouvrement des créances incombant aux comptables publics de la Polynésie française en application des articles 130 à 132-1 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Les délais ayant commencé à courir avant le 12 mars 2020 et ceux commençant à courir pendant la période allant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont suspendus pendant cette période.

Cette prorogation concerne notamment le délai de recouvrement (période pendant laquelle le comptable peut engager des procédures de recouvrement) et le calcul des intérêts de retard, suspendu durant la période précitée.

B. Mesures portant soutien à l'économie ainsi qu'au pouvoir d'achat

- 1) Mesures relatives à certaines exonérations de droits de douane et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de dix ans (articles LP 10 et LP 12)
- > Exonération du droit de douane à l'importation de médicaments importés remboursés par la Caisse de Prévoyance Sociale

Les médicaments provenant d'Europe sont exonérés du droit de douanes alors que ceux n'appartenant pas à la Communauté Européenne sont soumis à un droit de douane de 15%. Or, cette logique de droits de douane réduits pour les produits européens est obsolète compte tenu notamment de la mondialisation de la production des médicaments et du Brexit.

Le présent projet de loi du pays prévoit d'exonérer du droit de douanes les médicaments remboursables importés de pays n'appartenant pas à la Communauté Européenne. Cette mesure s'inscrit dans le vaste chantier de refonte de la réglementation et du financement de la filière médicaments conduit par le gouvernement afin de moderniser cette filière et de réduire le coût des soins en Polynésie française.

> Précisions relatives aux conditions d'application de l'exonération d'impôt foncier sur les propriétés bâties de dix ans

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions bénéficient d'une exonération d'impôt foncier sur les propriétés bâties (IFPB) de droit commun de 5 ans.

Depuis 2017, les constructions nouvelles à usage d'habitation principale du propriétaire bénéficient d'une exonération d'impôt foncier de dix ans. Ce dispositif, visant à soutenir l'accès à la propriété des polynésiens, est limité dans le temps, s'appliquant uniquement aux constructions dont le certificat de conformité est délivré au plus tard le 31 décembre 2021.

Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, certains propriétaires n'ont pas pu bénéficier de l'exonération d'IFPB de 10 ans puisqu'ils ont omis d'en formuler la demande. Ainsi, il est proposé de permettre à ces propriétaires de formuler la demande précitée dans un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble éligible à l'exonération d'IFPB de 10 ans.

Ce dispositif ne s'appliquera qu'aux constructions neuves dont le permis a été délivré après le 31 décembre 2016 et pour le seul bénéfice de l'exonération d'IFPB de 10 ans.

2) Instauration à l'impôt minimum forfaitaire d'une réduction d'impôt accordée aux sociétés réalisant des exportations – (article LP 11)

L'article LP. 115-1 du code des impôts prévoit que les personnes morales soumises à l'IS bénéficient d'une réduction de leur impôt dû en fonction de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export. Cette réduction d'impôt concerne les sociétés qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédias.

L'article LP. 170-1 du même code dispose que les personnes morales passibles de l'IS sont assujetties à l'impôt minimum forfaitaire (IMF). Ce dernier est dû lorsque la personne morale est dispensée du paiement de l'IS du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence et, en tout état de cause, lorsque son montant est supérieur à l'IS dû au titre dudit exercice. Dans ce dernier cas, l'impôt minimum se substitue à l'impôt sur les sociétés dû. Ainsi, alors qu'une entreprise bénéficiaire a la possibilité de s'exonérer du paiement de l'IS en fonction de ses ventes à l'export, une entreprise exportatrice déficitaire ne pourra s'exonérer du paiement de l'IMF.

Aussi, la rédaction actuelle des textes pénalise les sociétés exportatrices déficitaires ou qui réalisent peu de bénéfices et qui sont *de facto* redevables de l'IMF. Par conséquent, le projet de texte propose de permettre aux sociétés exportatrices de pouvoir, elles aussi, bénéficier d'une réduction d'IMF égale au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article LP. 115-1.

3) Mesures concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – (articles LP 13 à LP 16)

> Homogénéisation des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur de la restauration

Le présent projet de loi du pays propose de fixer un taux unique de TVA à l'ensemble des ventes de denrées alimentaires, qu'elles soient consommées sur place, emportées ou facturées forfaitairement par un établissement hôtelier.

En effet à l'heure actuelle, le secteur de la restauration est soumis à des taux différenciés de TVA:

- un taux réduit de 5 % pour la vente d'aliments à emporter et les prestations de pension et de demi-pension facturées forfaitairement par les établissements hôteliers;
- un taux de 13 % pour la vente d'aliments qui font l'objet d'une consommation sur place.

Or, lorsqu'un restaurant, et plus particulièrement une roulotte, propose aussi bien de la vente à emporter qu'à consommer sur place sans espaces dédiés à chaque type de prestation, il apparaît difficile d'opérer une ventilation entre les opérations réalisées. De plus, le régime susmentionné conduit à taxer différemment la même prestation de restauration sur place selon qu'elle est facturée forfaitairement aux clients d'un établissement hôtelier ou qu'elle est facturée isolément.

Afin d'accompagner le secteur de la restauration dans le contexte économique actuel induit par la crise sanitaire, il est proposé de fixer ce taux réduit de TVA à 5 %. La vente de boissons alcoolisées n'est pas concernée par cette mesure.

> Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées par les ergothérapeutes

Il est proposé d'inclure les ergothérapeutes dans la liste des professions médicales et paramédicales dont les prestations sont exonérées de TVA. En effet, cette profession est reconnue localement comme une profession paramédicale au même titre que l'aide-soignant, le diététicien ou l'adjoint de soins. Cette exonération est d'autant plus justifiée que les prestations qu'ils réalisent concourent à améliorer et rétablir la santé du patient en permettant une réadaptation des personnes malades aux situations de la vie quotidienne.

> Adaptation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'évolution structurelle de l'Office des postes et télécommunications

À la suite d'une restructuration du groupe OPT au 1^{er} janvier 2019, l'activité postale et bancaire est à présent assurée par la filiale Fare Rata de l'Office des postes et télécommunications (OPT). Dans le cadre de sa mission de service postal, l'OPT bénéficie d'une exonération de TVA pour les prestations de services qu'il effectue. Aussi, il est proposé d'étendre le bénéficie de cette exonération à la filiale Fare Rata.

Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur les activités de service postal

Le projet de texte propose de soumettre au taux zéro de TVA le service postal, actuellement exonéré de TVA sans possibilité de déduire cette taxe.

En effet, le service postal, et en particulier le secteur du courrier traditionnel, connaissent un lent déclin tant au niveau mondial que de la Polynésie française en raison de l'évolution des comportements et du développement de l'utilisation de nouveaux moyens de communication.

Aussi, il apparaît nécessaire de soutenir l'activité de service postal afin de conserver ce service d'intérêt économique général sur l'ensemble des îles de la Polynésie française. À cet égard, il importe de préciser que le service postal revêt une importance toute particulière pour certains habitants des îles éloignées, lesquels n'ont pas toujours accès à des moyens de communication modernes.

4) Simplification et extension du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés (AIJD) – (article LP 17)

La Polynésie française connaît, comme les autres collectivités d'outre-mer de la République, des difficultés à garantir l'insertion professionnelle des jeunes qui arrivent sur le marché de l'emploi. C'est le cas notamment de jeunes polynésiens qui ont obtenu des diplômes de niveau «BAC + 5 », en métropole ou à l'étranger, et qui se retrouvent sans emploi à leur retour. Une telle situation était susceptible de les conduire à renoncer à s'installer au *fenua* et à migrer.

C'est ainsi que la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 a institué un dispositif ayant pour objet d'aider les jeunes diplômés à exercer à titre indépendant, pour la première fois en Polynésie française, une activité professionnelle conforme aux qualifications que leur confèrent leurs diplômes.

Les bénéficiaires doivent être de nationalité française, être âgés de moins de 35 ans et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant un cursus d'au moins 5 années d'études après l'obtention du baccalauréat. Ils doivent également être agréés par arrêté pris en conseil des ministres après avis d'une commission consultative.

Lorsque le projet professionnel envisagé implique la reprise d'une activité existante ces jeunes diplômés agréés peuvent bénéficier d'avantages fiscaux. Ils peuvent également bénéficier d'une aide financière directe au plus égale à 30 % des investissements projetés toutes taxes comprises, dans la limite d'un plafond de 6 000 000 F CFP. En contrepartie de ces aides, les bénéficiaires s'engagent à exercer de manière continue l'activité pour laquelle ils ont été aidés pendant 5 ans à compter de la délivrance de l'agrément.

Au 31 janvier ce sont sept demandeurs qui ont obtenu le bénéfice de ce dispositif essentiellement dans le domaine médical et paramédical : 4 dentistes, 2 médecins généralistes et un psychologue et neuropsychologue. Le montant total des dépenses éligibles est de près de 148 millions F CFP pour un montant d'aide total de près de 36 millions F CFP.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif conduit à proposer des ajustements du cadre réglementaire par souci de simplification principalement :

- la procédure d'agrément sera supprimée afin de ne rendre nécessaire qu'un seul et unique arrêté d'attribution de l'aide financière. Ce dernier permettra ainsi également aux jeunes diplômés de bénéficier du dispositif fiscal prévu;
- le demandeur de l'aide devra justifier non plus de sa « situation financière au regard notamment de celle du conjoint et éventuellement des parents et des grands-parents » mais de sa situation familiale au regard du cédant des actifs professionnels ou du bailleur du local dans lequel le jeune diplômé sera amené à exercer son activité professionnelle. Le but étant de vérifier que l'aide ne finance pas une transmission d'activité intrafamiliale ;
- le bailleur devra attester officiellement sur l'honneur d'une baisse du loyer pour pouvoir bénéficier de l'abattement d'impôt foncier de 50 % sur la valeur locative lorsque que le bien est loué à un jeune diplômé;
- le jeune diplômé pourra solliciter une exonération de tous droits et taxes à l'importation du matériel neuf et indispensable à l'exercice de sa profession.

5) Incitation fiscale à l'importation de thoniers neufs d'une longueur supérieure à 45 mètres – (article LP 18)

La loi du pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020 a mis en place un régime spécial d'exonération de droits et taxes à l'importation de navires de pêche en polyester neufs afin :

- de corriger l'inefficience des niveaux de taxation à l'importation des navires en polyester, alors que ceux-ci ne pouvaient pas être construits localement;
- de satisfaire aux objectifs de politique sectorielle de la pêche hauturière, en soutenant davantage l'importation de navires neufs, qui pourront ainsi remplacer rapidement les navires usagés dont l'âge peut parfois dépasser 20 aus et qui par ce fait mettent en danger les équipages.

Le présent projet de loi du pays propose d'admettre au bénéfice de cet agrément, sous les mêmes conditions, les navires de plus de 45 mètres de longueur, et ce quel que soit le matériau de construction de la coque. En effet, les chantiers navals polynésiens ne sont pas en capacité pour l'heure de construire de navires d'une telle taille.

6) Modification des conditions d'octroi du statut d'entreprise franche dans la perliculture – (article LP 19)

L'article LP 76 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, prévoit que toute personne morale consacrant son activité principale à l'exportation d'ouvrages en perles fines ou de culture et issus de la transformation peut demander, au service en charge de la perliculture, un agrément afin d'obtenir la qualité d'entreprise franche.

Cette rédaction ne permet pas aux sociétés exerçant cette activité de manière secondaire d'obtenir la qualité d'entreprise franche, les contraignant ainsi à scinder leur activité entre plusieurs sociétés distinctes. Il est par conséquent proposé de faire évoluer les dispositions de l'article LP 76 de la loi du pays précitée.

7) Précisions relatives aux modalités de détermination de l'assiette des centimes additionnels communaux et correction apportée aux règles de recouvrement de la taxe sur les loteries dénommées « Bingo » (article LP 20)

L'article LP 15 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » a instauré une taxe sur ces loteries d'un montant forfaitaire et progressif en fonction du montant mensuel cumulé de capital d'émission. En plus de cette taxe forfaitaire peuvent être votés des centimes additionnels par les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles ces jeux de « Bingo » sont organisés, dans la limite de 100% de la taxe perçue au profit de la Polynésie française.

Le présent projet de texte propose :

- de préciser les modalités de détermination de la part de la taxe revenant aux communes, dans les cas où la loterie est organisée sur plusieurs communes à la fois;
- de rectifier une erreur de plume, s'agissant des modalités de recouvrement de ladite taxe, laquelle est déclarée et liquidée trimestriellement auprès de la Recette des impôts.

8) Précisions relatives à la transmission de données non nominatives de portée générale au profit des communes (article LP 21)

L'article LP 464-1 du code des impôts permet à la direction des impôts et des contributions publiques de communiquer aux communes, lorsqu'elle en est requise, des données non nominatives de portée générale intéressant les impôts territoriaux, auxquels sont adossés les centimes additionnels communaux ou les taxes communales, de leur ressort géographique. Ainsi, chaque commune peut avoir connaissance d'informations fiscales de portée générale inhérentes à la contribution des patentes, à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et à la contribution des licences.

Cette avancée mise en place en 2019 répond cependant imparfaitement aux attentes des communes. Elle ne leur permet d'avoir connaissance ni des chiffres d'affaires par secteur d'activité, ni de pouvoir mettre les informations communiquées en perspective avec celles intéressant l'archipel auquel elles appartiennent et celles intéressant l'ensemble de la Polynésie française.

Après avoir maintes fois exprimé leur souhait d'être les relais du gouvernement dans la mise en œuvre des politiques publiques relevant de la compétence du Pays, les communes souhaitent pouvoir concrétiser ce souhait dans un contexte de difficultés économiques qui ne peut qu'inciter à la mutualisation et à la solidarité. Pour cela, elles ont besoin de disposer d'indicateurs économiques qui dépassent leur seul ressort territorial.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier l'article LP. 464-1 du code des impôts de sorte à ce que :

- d'une part, les communes puissent disposer d'informations non nominatives qui ciblent des secteurs d'activité déterminés;
- d'autre part, les informations communiquées soient tirées non seulement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et de la contribution des licences, mais aussi de toutes impositions territoriales rattachables au territoire de la commune. Seraient visées notamment les informations par secteur d'activité relatives au chiffre d'affaires des entreprises établies dans la commune;
- enfin, dans le même objectif de visibilité accrue, les communes aient accès à ces informations à l'échelle de leur archipel et de l'ensemble de la Polynésie française.

Ces nouvelles avancées ne porteraient aucunement atteinte au secret des données nominatives dont la protection resterait garantie par l'article L.461-1 du code des impôts.

* * * * *

Examiné en commission le 17 juillet 2020, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales visant à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19 et à soutenir l'activité des entreprises polynésiennes a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales visant à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19 et à soutenir l'activité des entreprises polynésiennes (Lettre n° 3959/PR du 2-7-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR MODIFICATIONS PROPOSÉES CODE DES IMPÔTS PREMIÈRE PARTIE

TITRE ler IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

ASSIETTE ET LIQUIDATION

CHAPITRE ler septies Impôt minimum forfaitaire

LP. 170-5.— L'impôt minimum forfaltaire dû peut être réduit par imputation des acomptes d'impôt sur les sociétés éventuellement versés au titre du même exercice. En revanche, l'impôt minimum forfaltaire n'est pas reportable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.

LP. 170-5.— L'impôt minimum forfaitaire dû peut être réduit par imputation des acomptes d'impôt sur les sociétés éventuellement versés au titre du même exercice. En revanche, l'impôt minimum forfaitaire n'est pas reportable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.

L'imputation des avantages fiscaux de toute nature prévus au présent code est exclue, à l'exception de la réduction d'impôt au titre du dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11.

La réduction d'impôt prévue par le 6 de l'article LP. 115-1 est applicable sous les mêmes conditions aux personnes morales assujetties à l'impôt minimum forfaitaire.

L'impôt minimum forfaitaire est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

L'imputation des avantages fiscaux de toute nature prévus au présent code est exclue, à l'exception de la réduction d'impôt au titre du dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11 et de la réduction d'impôt prévue au précédent alinéa.

L'impôt minimum forfaitaire est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

TITRE II IMPÔTS RÉELS

CHAPITRE ler Contribution des patentes

Section III
Exemptions et mesures temporaires

LP. 223-3.— Le bénéfice des exemptions temporaires prévues aux articles LP. 223-1 et LP. 223-2 est subordonné à l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1.

LP. 223-3.— 1° Le bénéfice des exemptions temporaires prévues aux articles LP. 223-1 et LP. 223-2 est subordonné à l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR MODIFICATIONS PROPOSÉES 2° Lorsque la demande expresse prévue au 2 de l'article LP. 223-1 n'est pas formulée au moment de l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1 : le propriétaire dispose d'un délai de cing ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble pour formuler cette demande auprès de la direction des impôts et des contributions publiques : l'exemption prévue au 2 de l'article LP. 223-1 s'applique alors pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de formulation de la demande. 3° Le 2° du présent article s'applique aux constructions nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 2016, pour le seul bénéfice de l'exemption prévue au 2 de l'article LP. 223-1.

TITRE III TAXES DIVERSES

CHAPITRE VIII Taxes sur les jeux de hasard

Section II Taxe sur les loteries dénommées « Bingo »

LP. 339-8-6 — Des centimes additionnels à la taxe au taux maximum de 100 % peuvent être votés par délibération municipale dés communes sur le territoire desquelles des jeux de loterie dénommés « Bingo » sont organisés.

LP. 339-8-6 — Des centimes additionnels à la taxe au taux maximum de 100 % peuvent être votés par délibération municipale dés communes sur le territoire desquelles des jeux de loterie dénommés « Bingo » sont organisés.

Pour le calcul de la part de la taxe que perçoivent les communes, le taux des centimes additionnels s'applique au résultat du produit entre :

- a) d'une part, le montant de la taxe calculé en application des règles prévues aux articles LP. 339-8-4 et LP. 339-8-5 du présent code;
- b) et, d'autre part, le rapport :
 - du capital d'émission cumulé mensuel comptabilisé à l'échelle de la commune de tirage de la loterie ;
 - sur le capital d'émission cumulé mensuel comptabilisé à l'échelle de la Polynésie française.

LP. 339-8-7 - La taxe est déclarée et liquidée trimestriellement sur une, déclaration dont le modèle est fixé par arrêlé pris en Conseil des ministres déposée au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

La taxe, ainsì que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code.

LP. 339-8-7 - La taxe est déclarée et liquidée trimestriellement sur une, déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres déposée au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

La taxe, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts *perçus sur liquidation*, conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

TITRE IV TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CHAPITRE ler Champ d'application

Section I Opérations imposables réalisées par les assujettis

LP. 340-3.— Les opérations autres que celles qui sont visées à l'article D. 340-2 sont considérées comme des prestations de services, et notamment :

- les ventes à consommer sur place de denrées alimentaires ou de boissons ainsi que les ventes à emporter, y compris celles qui sont distribuées par appareils automatiques, effectuées par des assujettis qui mettent à la disposition de la clientèle des aménagements particuliers pour la consommation sur place tols que tables, bancs, chaises;
- le travail à façon, c'est-à-dire la fabrication ou l'assemblage d'un bien meuble au moyen de matières ou d'objets confiés par un client à cette fin ;
- les travaux immobiliers, c'est-à-dire les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers, les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à la construction les appareils ou matériels installés, et les travaux de réparation ou de réfection des immeubles et installations de caractère immobilier:
- les contrats de crédit-bail :
- les cessions et concessions de biens meubles incorporels ;
- les opérations réalisées à titre habituel d'achat-revente qui portent, en contrepartie d'une commission, courtage ou autre rémunération, sur des immeubles, des actions ou parts de sociétés immobilières, ou encore des fonds de commerce.

LP. 340-3.— Les opérations autres que celles qui sont visées à l'article D. 340-2 sont considérées comme des prestations de services, et notamment:

- le travail à façon, c'est-à-dire la fabrication ou l'assemblage d'un bien meuble au moyen de matières ou d'objets confiés par un client à cette fin ;
- les travaux immobiliers, c'est-à-dire les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers, les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à la construction les appareils ou matériels installés, et les travaux de réparation ou de réfection des immeubles et installations de caractère immobilier:
- les contrats de crédit-bail;
- les cessions et concessions de biens meubles incorporels;
- les opérations réalisées à titre habituel d'achat-revente qui portent, en contrepartie d'une commission, courtage ou autre rémunération, sur des immeubles, des actions ou parts de sociétés immobilières, ou encore des fonds de commerce.

Section IV Opérations exonérées

Régime intérieur

LP. 340-9.— I - Sont exonérès de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3;

[...

12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance;

LP. 340-9.— I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3;

[...]

12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
13° les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de sa mission de service postal;	13° les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales dans le cadre de leur mission de service postal;
TITRE IV	

TITRE IV TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CHAPITRE III Taux

Taux réduit

- LP. 342-3.— Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %.
- I Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :
- 1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ; sont considérées comme « boissons non alcooliques », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ;
- 2°) médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° bis de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe (ANNEXE 12);

- **LP. 342-3.—** Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %.
- I Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :
- 1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ; sont considérées comme « boissons non alcooliques », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume :
- 1° bis) ventes à consommer sur place d'eau, boissons non alcooliques telles que définies au 1°) du l du présent article et produits destinés à l'alimentation humaine.
- 2°) médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° bis de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe (ANNEXE 12);

TITRE IV TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CHAPITREVI Liquidation de la taxe

Section II Déductions

Principes

- LP. 345-5.— Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 8° ter, 26° bis, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime, 32° et 34° à 35° de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et LP. 348-7.
- LP. 345-5.— Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 8° ter, 13°, 26° bis, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime, 32° et 34° à 35° du 1 de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et LP. 348-7.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

DEUXIÈME PARTIE RÈGLES COMMUNES

TITRE ler LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT

CHAPITRE VI Secret professionnel

Section II Dérogations à la règle du secret professionnelle

LP. 464-1.— LP. 464-1.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.

La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française, les données non nominatives de portée générale intéressant les impôts territoriaux, auxquels sont adossés les centimes additionnels communaux ou les taxes communales, de leur ressort géographique. **»**

LP. 464-1.— LP. 464-1.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.

La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française, les données non nominatives de portée générale, par secteur d'activité, intéressant les impôts rattachables au territoire de la commune, à l'archipel dont elle relève et à l'ensemble de la Polynésie française.

QUATRIÈME PARTIE **ANNEXES**

ANNEXE 10 Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9 du code des impôts

Aide-soignant Aide-soignant territorial Adjoint de soins Audioprothésiste Chiropracteur Chirurgien

Chirurgien-dentiste

Diététicien

Infirmier, infirmier de secteur psychiatrique

Laborantin d'analyses médicales Manipulateur en électroradiologie Masseur kinésithérapeute

Médecin, omnipraticien ou spécialiste

Orthophoniste Orthoptiste Ostéopathe

Pédicure-podologue Psychorééducateur Sage-femme

Aide-soignant Aide-solgnant territorial

Adjoint de soins

Audioprothésiste Chiropracteur

Chirurglen

Chirurglen-dentiste

Diététicien

Ergothérapeute Infirmier, infirmier de secteur psychiatrique

Laborantin d'analyses médicales Manipulateur en électroradiologie Masseur kinésithérapeute

Médecin, omnipraticien ou spécialiste

Orthophoniste Orthoptiste Ostéopathe Pédicure-podologue Psychorééducateur Sage-femme

MODIFICATIONS PROPOSÉES

LOI DU PAYS n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française

Art. LP. 6.— Pour bénéficier des aides, les personnes éligibles doivent être agréées au présent dispositif par arrêté pris en conseil des ministres après avis d'une commission d'aide aux jeunes diplômés.

Présidée par le ministre en charge de l'économie, la commission d'aide aux jeunes diplômés est composée de représentants de l'administration et de personnalités désignées en raison de leurs compétences. Son secrétariat est assuré par un agent de la direction générale des affaires économiques.

La commission se prononce sur l'agrément des jeunes diplômés pétitionnaires et, le cas échéant, sur le montant de l'aide prévue à l'article LP. 12, ainsi que sur le bénéfice des aides faisant l'objet des articles LP. 9, LP. 10 et LP. 11. Elle peut auditionner le demandeur ainsi que toute autre personne susceptible de compléter son information.

L'avis est rendu à la majorité des membres, la voix du président étant prépondérante.

Art. LP.6 – Le dispositif prévu à l'article LP. 4 comprend des mesures fiscales, d'une part et/ou une aide financière, d'autre part. Il est attribué dans les conditions définies par les articles LP. 7 à LP. 14 de la présente loi du pays.

Art. LP. 7.— À partir de la présentation d'un projet professionnel, l'agrément est délivré en considération des critères suivants :

- parcours scolaire et universitaire en Polynésie française et éventuellement hors de Polynésie française;
- conformité du projet aux qualifications professionnelles ;
- aptitude à réaliser son projet ;
- situation du projet (Tahiti, Moorea ou autre île);
- notion de "reo maohi";
- situation financière au regard notamment de celle du conjoint et éventuellement des parents et des grands-parents;
- viabilité du projet;
- modalités de financements complémentaires figurant dans un plan de financement;
- obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet;
- disponibilité des crédits budgétaires alloués au dispositif.

Art. LP. 7.— À partir de la présentation du projet professionnel du demandeur, sont pris en considération pour bénéficier du présent dispositif les critères suivants :

- parcours scolaire et universitaire en Polynésie française et éventuellement hors de Polynésie française ;
- conformité du projet aux qualifications professionnelles ;
- aptitude à réaliser son projet ;
- situation du projet (Tahiti, Moorea ou autre île) ;
- notion de "reo maohi";
 - situation familiale du jeune diplômé au regard du cédant des actifs professionnels ou du bailleur du local dans lequel le jeune diplômé sera amené à exercer son activité professionnelle;
- viabilité du projet ;
- modalités de financements complémentaires figurant dans un plan de financement;
- obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ;
- disponibilité des crédits budgétaires alloués au dispositif.

Art. LP. 8.— Le conseil des ministres se prononce sur les demandes d'agrément sur le rapport du ministre en charge de l'économie, après avis de la commission mentionnée à l'article LP. 6. Sa décision n'est pas motivée.

L'arrêté d'agrément mentionne l'activité projetée et la nature des aides accordées, telles que décrites aux articles LP. 9 à LP. 12. L'aide mentionnée à l'article LP. 12 est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. LP. 8.— L'aide financière est déterminée sur la base du plan de financement fourni dans la demande d'aide. Elle est attribuée après avis de la commission mentionnée à l'article LP 8-1 de la présente loi du pays. La décision attributive n'est pas motivée.

L'aide financière est au plus égale à 30% des investissements projetés toutes taxes comprises, dans la limite d'un plafond de 6 000 000 F CFP.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Le montant de l'aide est fixé en considération des critères énoncés à l'article LP 7. Lorsque le projet professionnel se situe dans une île autre que Tahiti et Moorea, le montant de l'aide tient compte, notamment, des frais prévisionnels induits par le fret pour l'acheminement du matériel nécessaire à l'activité envisagée.
	Les dépenses d'investissement contractées avant la date de dépôt de la demande sont exclues du montant des investissements servant de base de calcul du montant de l'aide financière définie au présent article.
	Art. LP.8-1 – Il est institué une commission d'aide aux jeunes diplômés.
	Présidée par le ministre en charge de l'économie ou son représentant, la commission d'aide aux jeunes diplômés est composée de représentants de l'administration et de personnalités désignées en raison de leurs compétences.
	Art. LP.8-2 – La commission se prononce sur la demande d'aide et, le cas échéant, sur le montant de l'aide financière prévue à l'article LP. 8 ainsi que sur le bénéfice des exonérations prévues aux articles LP. 9, LP. 10 et LP. 11. Elle peut auditionner le demandeur ainsi que toute autre personne susceptible de compléter son information.
	L'avis est rendu à la majorité des membres, la voix du président étant prépondérante.
Art. LP. 9.— Lorsque le projet consiste en la reprise d'une activité préexistante, le cédant est exonéré d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les transactions sur le prix de cession des actifs professionnels aux jeunes diplômés agréés. À l'appui de sa déclaration fiscale de l'exercice de cession, il joint copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire.	Art. LP.9 — Lorsque le projet consiste en la reprise d'une activité préexistante, le cédant est exonéré de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les transactions, respectivement prévus aux articles 111-1 et LP. 181-1 du code des impôts, sur le prix de cession des actifs professionnels aux jeunes diplômés. À l'appui de sa déclaration fiscale de l'exercice de cession, il joint l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif.
Art. LP. 10.— Lorsque l'activité projetée par le jeune diplômé agréé est exercée dans des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ou d'un bail professionnel, les bailleurs bénéficient, sur demande à laquelle est joint l'arrêté d'agrément du preneur, d'un abattement provisoire de 50 % sur la valeur locative servant de base au calcul de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.	Art. LP.10 – Lorsque l'activité projetée par le jeune diplômé est exercée dans des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ou d'un bail professionnel, les bailleurs bénéficient, sur demande à laquelle est joint l'arrêté du preneur, d'un abattement provisoire de 50 % sur la valeur locative servant de base au calcul de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.
Pour la contribution des patentes, l'abattement est applicable dans le mois de la déclaration qui en sera faite à la direction des impôts et des contributions publiques, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.	Pour la contribution des patentes, l'abattement est applicable à compter du mois de la déclaration qui sera faite à la direction des impôts et des contributions publiques conformément à l'article LP. 217-1 du code des impôts, et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de première application de l'abattement.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties, l'abattement est applicable au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de bail entre en vigueur, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année *qui suit*. Si le contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier, l'abattement est applicable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

Pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties, l'abattement est applicable au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de bail entre en vigueur et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de première application de l'abattement. Si le contrat entre en vigueur au 1er janvier de l'année, l'abattement est applicable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

En considération des abattements, le bailleur et le preneur s'accordent sur un abaissement du loyer initialement envisagé.

En considération des abattements, le bailleur et le preneur s'accordent sur un abaissement du loyer initialement envisagé. Cet accord fait l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bailleur et le preneur transmise par ce dernier dans le mois suivant la cession à la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. LP. 11.— Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont exonérées de droits d'enregistrement lorsque le cessionnaire est un jeune diplômé *agréé*. Pour l'application de l'exonération, copie de l'arrêté *d'agrément* du cessionnaire *est* jointe à l'acte de mutation.

Art. LP. 11.— Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont exonérées de droits d'enregistrement lorsque le cessionnaire est un jeune diplômé. Pour l'application de l'exonération, une copie de l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif sont jointes à l'acte de mutation.

Les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à un jeune diplômé agréé d'exercer une profession, une fonction, ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle, sont exonérées de droits d'enregistrement. Pour l'application de l'exonération, copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire est jointe aux actes.

Les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à un jeune diplômé d'exercer une profession, une fonction, ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle, sont exonérées de droits d'enregistrement. Pour l'application de l'exonération, l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif sont joints aux actes.

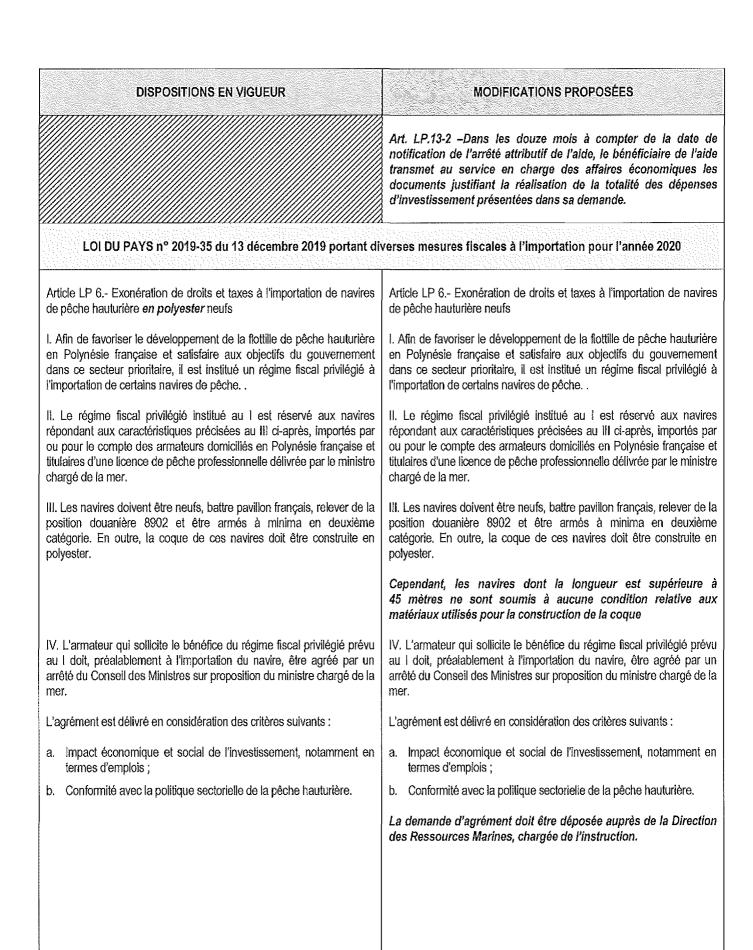
A p to refer to the refer to th

Art. LP. 11-1 – Le matériel neuf et indispensable à l'exercice de la profession du jeune diplômé peut bénéficier d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local, la taxe de consommation pour la prévention, à l'exception toutefois de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation. Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane.

L'arrêté attributif énumère à cette fin la liste du matériel éligible dont l'importation est sollicitée avec indication de marques, types, numéro et de toute information permettant son identification. Il est joint à la déclaration en douane.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. LP. 12.— Les jeunes diplômés agréés peuvent-bénéficier d'une aide financière directe déterminée sur la base du plan de financement fourni dans la demande d'agrément.	Abrogé
L'aide est au plus égale à 30 % des investissements projetés toutes taxes comprises, dans la limite d'un plafond de 6 000 000 F CFP.	
Le montant de l'aide est fixé en considération des critères énoncés à l'article LP. 7. Lorsque le projet professionnel se situe dans une île autre que Tahiti et Moorea, le montant de l'aide tient notamment compte des frais prévisionnels induits par le fret pour l'acheminement du matériel nécessaire à l'activité envisagée.	
Art. LP. 13.— En contrepartie des aides, les jeunes diplômés agréés s'engagent à exercer de manière continue l'activité pour laquelle ils ont été aidés pendant 5 ans à compter de la délivrance de l'agrément.	Art. LP.13 – En contrepartie des aides, les jeunes diplômés s'engagent à exercer de manière continue l'activité pour laquelle ils ont été aidés pendant cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide.
Le non-respect de ce délai minimum justifie le retrait de l'agrément. Ce retrait entraine la remise en cause des aides accordées en application des articles LP. 11 et LP. 12 et la fin des abattements prévus à l'article	Le non-respect de ce délai minimum justifie le retrait de l'arrêté attributif de l'aide.
LP. 10. Toutefois, le ministre en charge des finances est autorisé à ne pas procéder au rappei des aides accordées lorsque le non-respect de l'engagement est dû à un cas de force majeure.	Ce retrait entraine également la remise en cause des aides accordées en application des articles <i>LP. 8,</i> LP. 11 et LP. 11-1. Toutefois, le ministre en charge des finances est autorisé à ne pas procéder au rappel des aides accordées lorsque le non-respect de l'engagement est dû à un cas de force majeure.
	Ce retrait entraine également la fin des abattements prévus à l'article LP. 10.
	Si le jeune diplômé cesse d'exercer son activité dans les locaux en cours d'année fiscale, le montant de l'abattement dont le bailleur bénéficie sur l'année sera calculé au prorata temporis.
L'utilisation des aides à des opérations ou activités non prévues dans l'arrêté d'agrément peut également justifier le retrait de l'agrément.	L'utilisation des aides <i>pour</i> des opérations ou activités non prévues dans l'arrêté <i>attributif de l'aide</i> peut également justifier <i>son</i> retrait.
	Cette utilisation entraîne également le retrait des avantages fiscaux prévus aux articles LP. 10 et LP. 11 de la présente loi du pays.
	Art. LP.13-1 — Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide pour justifier du démarrage de son activité. Le service en charge des affaires économiques procède à la liquidation de l'arrêté attributif de l'aide après réception de ces informations portées, par tout moyen écrit, à sa connaissance par le bénéficiaire.
	Le délai de six mois peut être prorogé une fois pour la même durée en cas de force majeure à la demande du bénéficiaire.
	À défaut de démarrage de son activité dans les délais impartis par la présente loi du pays, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc.



MODIFICATIONS PROPOSÉES

LOI DU PAYS n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

TITRE X ACTIVITÉ D'ENTREPRISE FRANCHE

Chapitre 1er
Définition de l'entreprise franche, éligibilité, incapacités, interdiction d'exercer

Section I Définition de l'activité d'entreprise franche

Art. LP. 76.— Toute personne morale consacrant **son activité** *principale* à l'exportation de produits industriels relevant de la position tarifaire SH 71.16.10.00 (ouvrages en perles fines ou de culture) et issus de la transformation, composés notamment de produits perliers provenant de l'élevage et de la greffe en Polynésie française de l'huître perlière de l'espèce "*Pinctada margaritifera* variété *cumingii*" et de l'espèce "*Pinctada maculata*" peut demander, au service en charge de la perliculture, un agrément pour obtenir la qualité d'entreprise franche.

L'entreprise franche doit utiliser les produits pertiers issus de l'espèce "Pinctada margaritifera variété cumingii" ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays.

Elle doit mettre en œuvre des produits perliers originaires de la Polynésie française et provenant du marché intérieur, avec des produits importés placés sous le régime douanier de l'entrepôt industriel.

Art. LP. 76.— Toute personne morale consacrant *l'une de ses activités* à l'exportation de produits industriels relevant de la position tarifaire SH 71.16.10.00 (ouvrages en perles fines ou de culture) et issus de la transformation, composés notamment de produits perliers provenant de l'élevage et de la greffe en Polynésie française de l'huître perlière de l'espèce "*Pinctada margaritifera* variété *cumingii*" et de l'espèce "*Pinctada maculata*" peut demander, au service en charge de la perliculture, un agrément pour obtenir la qualité d'entreprise franche.

L'entreprise franche doit utiliser les produits perilers issus de l'espèce "Pinctada margaritifera variété cumingii" ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays.

Elle doit mettre en œuvre des produits perliers originaires de la Polynésie française et provenant du marché intérieur, avec des produits importés placés sous le régime douanier de l'entrepôt industriel.





ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: DIP2020378LP-4)

portant diverses mesures fiscales visant à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19 et à soutenir l'activité des entreprises polynésiennes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté nº 892 CM du 2 juillet 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 17 juillet 2020 ;
- Rapport nº du du M. Antonio PEREZ et M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du;

- Article LP 1.- Exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) applicable aux primes versées aux employés ayant poursuivi leur activité professionnelle hors de leur domicile pendant la période de confinement
- 1. Le montant brut de la gratification visée au 2 et attribuée dans les conditions prévues au 3 est exonéré de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses prévue à l'article 193-1 du code des impôts.
- 2. Bénéficie de l'exonération prévue au 1 :
- a) la gratification exceptionnelle attribuée dans les conditions prévues au 3 à leurs salariés par les employeurs visés à l'article Lp. 1111-1 du code du travail et ayant, pendant la période définie au 4, maintenu tout ou partie de leur activité;
- b) la gratification exceptionnelle attribuée dans les conditions prévues au 3 à leur personnel de droit privé ou à leurs agents par les établissements publics administratifs ou à caractère industriel et commercial ayant, pendant la période définie au 4, maintenu tout ou partie de leur activité.
- 3. L'exonération prévue au 1 est applicable à la gratification exceptionnelle visée au 2, lorsque cette dernière satisfait aux conditions suivantes :
- a) elle est versée aux personnes mentionnées au 2 en contrepartie du fait que ces personnes ont, pendant cette même période et en vue de poursuivre l'exécution de leur contrat de travail, continué à se déplacer hors de leur domicile;
- b) elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou aux personnels de droit privé ou agents publics relevant de l'établissement public pendant la période définie au 4;
- c) elle est versée entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 août 2020.
- 4. La période visée aux 2 et 3 s'entend de la période comprise entre le 21 mars et le 28 avril 2020, successivement arrêtée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° HC 214 CAB du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'arrêté n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19.

Article LP 2.- Exonération de la fiscalité applicable aux aides octroyées aux travailleurs indépendants et entreprises particulièrement touchés par les conséquences économiques du virus covid-19

- l° N'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur les transactions et de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées :
- a) l'aide forfaitaire mensuelle versée aux travailleurs indépendants éligibles au Dispositif Exceptionnel de Sauvegarde de l'Emploi des Travailleurs Indépendants D.E.S.E.T.I. dans les conditions prévues par l'article LP. 5212-18 à LP. 5212-24 du code du travail ;
- b) l'indemnité de solidarité versée aux travailleurs indépendants en application de l'article LP. 7 de la loi n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.
- 2° Le 1° s'applique aux seules aides versées en raison de la crise sanitaire déclarée par arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française.

<u>Article LP 3.-</u> Exonération de la fiscalité applicable aux aides octroyées dans le cadre du fonds de solidarité à destination des entreprises polynésiennes particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19

N'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les transactions et de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, les aides financières octroyées aux entreprises :

- en application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à
 destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et
 sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation;
- et dans les conditions prévues par arrêté n° 454 CM du 20 avril 2020 approuvant le projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds précité en Polynésie française et arrêté n° 623 CM du 27 mai 2020 approuvant le projet d'avenant à la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 entre l'État et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19, en Polynésie française ainsi que par tout arrêté venant approuver les modifications apportées à la convention n°2-20 précitée.

Article LP 4.- Suspension de la perception du Droit Spécifique sur les Perles Exportées

La liquidation du Droit Spécifique sur les Perles Exportées, sigle "DSPE", créé à l'article LP. 93 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

<u>Article LP 5</u>.- Modification exceptionnelle des conditions de défiscalisation concernant les programmes relevant du secteur de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international

- 1. Par dérogation à l'article LP. 922-22 du code des impôts, les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international dont le montant total est inférieur à 100 000 000 F CFP sont également éligibles aux conditions suivantes :
- a) l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit, pendant la période prévue au 2 du I de l'article LP. 6 de la présente loi du pays, s'être trouvée contrainte de procéder à la fermeture temporaire, partielle ou totale de son établissement ;
- b) l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit procéder à la réouverture partielle ou totale de son établissement au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- c) l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à employer un effectif salarié au moins égal à celui existant avant la période visée au a), au plus tard le 31 décembre 2022.

Le niveau d'emploi visé à l'alinéa précédent doit être justifié à l'autorité administrative compétente par tout document dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'entreprise a respecté cet engagement.

- d) le montant minimum du programme d'investissement doit être égal à 50 000 000 F CFP.
- 2. Les conditions de rénovation de chambre et d'extension de la capacité d'accueil posées au deuxième alinéa de l'article LP. 922-21 du code des impôts ne s'appliquent pas au programme d'investissement prévu au 1.

Les autres dispositions du Titre I^{er} et du Titre II de la troisième partie du code des impôts restent applicables au programme d'investissement.

3. Les demandes d'agréments prévues au 1 doivent être déposées à l'autorité administrative compétente au plus tard le 31 décembre 2020.

<u>Article LP 6</u>.- Mesures exceptionnelles visant à soutenir les programmes d'investissements agréés par la Polynésie française impactés par les conséquences économiques du virus covid-19

- I 1. Par dérogation aux articles LP. 919-21 et LP. 919-31 du code des impôts, il n'est procédé, ni au retrait de l'agrément du programme d'investissement, ni à la remise en cause des crédits d'impôts qui en serait consécutive, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit, pendant la période prévue au 2 et du fait de la crise sanitaire visée au 3 :
- s'être trouvée contrainte de suspendre, en tout ou partie, l'exploitation des investissements agréés ;
- et, de ce fait, ne pas avoir pu respecter l'engagement de création ou de maintien d'emplois tel que prescrit par les articles LP. 913-4 et LP. 919-31 du code des impôts ;
- b) cette même entreprise doit avoir repris au moins partiellement l'exploitation des investissements agréés, au plus tard le 31 décembre 2020;
- c) cette même entreprise doit avoir tenu pleinement l'engagement de création ou de maintien d'emplois tel que prescrit par les articles LP. 913-4 et LP. 919-31 précités, au plus tard le 31 décembre 2022.
- 2. La période visée au a) du 1 s'entend de celle comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 modifié de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- 3. La crise sanitaire visée au a) du 1 s'entend de celle déclarée par arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française.
- 4. Pour bénéficier du dispositif prévu au 1, l'entreprise doit fournir à la direction des impôts et des contributions publiques tout document de nature à justifier :
- la date de suspension totale ou partielle de l'exploitation des investissements agréés. Cette preuve doit être apportée dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de suspension et au plus tard un mois après l'expiration de la période visée au 2 ;
- qu'elle a satisfait aux conditions prévues aux b) et c) du 1 Cette preuve doit être apportée dans un délai de deux mois à compter des dates auxquelles elle y a effectivement satisfait ;
- le nombre d'emplois créés ou maintenus à la date à laquelle elle a repris au moins partiellement l'exploitation des investissements agréés. Cette preuve doit être apportée dans un délai de deux mois à compter de la date précitée.
 - Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du code des impôts, la direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre les justificatifs précités à l'autorité administrative compétente.
- II Par dérogation aux articles LP. 913-1, LP. 913-2 et LP. 913-7, lorsque les modifications du programme d'investissement induites par la crise sanitaire visée au 3 du I entraînent une révision à la baisse de la base d'investissement agréée, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux.
- III 1. Les délais prévus aux articles LP. 915-2 et LP. 915-3 du code des impôts et ayant commencé à courir avant ou durant la période prévue au 2 du I sont, en raison de la crise sanitaire visée au 3 de ce même I, respectivement suspendus pendant une durée d'un an à compter du 12 mars 2020.
 - L'application du précédent alinéa ne fait pas obstacle à la possibilité pour le ministre en charge des finances de proroger les dits délais dans les conditions prévues aux articles LP. 915-2 et LP. 915-3.

- 2. Lorsqu'il est fait application du I, les durées d'exploitation des investissements agréés, propres à chaque secteur d'activité figurant à l'article LP. 912-1 du code des impôts et que les entreprises qui réalisent les programmes d'investissement se sont engagées à respecter en application des dispositions du chapitre II du Titre I^{er} de la 3° partie du code des impôts, sont comptabilisées, déduction faite de la période comprise :
- entre la date à laquelle les entreprises ont été contraintes, en raison de la crise sanitaire définie au 3 du I, de suspendre, en tout ou partie, l'exploitation des investissements agréés;
- et la date à laquelle ces mêmes entreprises ont repris au moins partiellement cette exploitation.
- 3. Par dérogation à l'article LP. 7, le délai de prescription prévu au 5^e alinéa de l'article LP. 451-1 du code des impôts :
- est suspendu d'office pendant une durée d'un an à compter du 12 mars 2020, lorsqu'il est fait application du III ;
- et, lorsqu'il est fait application du I, est suspendu, pendant une durée équivalente à la période visée au 2.

L'application des précédents alinéas ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la suspension du délai de prescription dans les conditions prévues à l'article LP. 915-3 du code des impôts.

- IV 1. a) Par dérogation aux articles LP. 919-31, LP. 919-33 et LP. 919-35 du code des impôts, les crédits d'impôts qui ont fait l'objet, avant l'expiration de la période prévue au 2 du I, d'une imputation sur les impôts dus par les investisseurs visés à l'article LP. 911-1 du code des impôts ne sont pas remis en cause :
- en cas de non-respect par ces investisseurs des conditions les concernant prévues dans les dispositions générales et particulières du Titre I^{er} de la 3^e partie du code des impôts et dans les arrêtés d'application, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2021 et du fait de la crise sanitaire visée au 3 du I;
- en cas de retrait total ou partiel de l'agrément, lorsque les causes de retrait visées à l'article LP. 919-31 du code des impôts résultent des circonstances induites par la crise sanitaire visée au 3 du I et intervenues pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2022.
- b) La remise en cause partielle des crédits d'impôt qui résulte de l'application du a) est effectuée conjointement dans les comptes des investisseurs et de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, à hauteur respectivement de la part de crédit d'impôt dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 916-13 du code des impôts et dans la limite de la fraction de crédit d'impôt non encore imputée.

La remise en cause dans les comptes de l'entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à la part de crédit d'impôt dont l'entreprise a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 916-13 précité, déterminée dans la limite de la fraction de crédit d'impôt non encore imputée.

2. L'application du 1 du présent IV ne fait pas obstacle à la possibilité pour le ministre en charge des finances de limiter les effets de la remise en cause des crédits d'impôt dans les conditions prévues à l'article LP. 919-34 du code des impôts.

Cette limitation est opérée en considération de la part des crédits d'impôts non remise en cause en application du 1.

V – Lorsqu'il est fait application du I, le délai prévu à l'article LP. 919-51 du code des impôts est calculé, déduction faite de la période prévue au 2 du III.

Lorsque la reprise d'exploitation s'effectue en cours d'exercice, cet exercice n'est pas compris dans le calcul dudit délai.

VI – 1. Par dérogation aux articles LP. 941-10 et LP. 941-13 du code des impôts, il n'est procédé, ni au retrait de l'agrément du programme d'investissement, ni à la remise en cause de l'exonération attachée à l'agrément, lorsque les conditions prévues aux a) à c) du I sont remplies.

- 2. Pour bénéficier du dispositif prévu au 1, l'entreprise doit satisfaire à l'obligation prévue au 4 du I.
- VII Les II, III et V sont applicables au régime des investissements directs prévus au Titre II de la 3^e partie du code des impôts.
- VIII 1. a) Par dérogation aux articles LP. 941-10 et LP. 941-11 du code des impôts, les exonérations d'impôts qui ont fait l'objet, avant l'expiration de la période prévue au 2 du I, d'une imputation sur les impôts dus par les entreprises visées à l'article LP. 941-1 du code des impôts ne sont pas remises en cause dans les cas prévus au troisième alinéa du a) du 1 du IV.
- b) La remise en cause partielle des exonérations qui résulte de l'application du a) est effectuée dans la limite de la fraction d'exonération non encore imputée.
- 2. L'application du 1 ne fait pas obstacle à la possibilité pour le ministre en charge des finances de limiter les effets de la remise en cause des exonérations dans les conditions prévues à l'article LP. 919-34 du code des impôts.

Cette limitation est opérée en considération de la part d'exonération non remise en cause en application du 1.

- IX 1. Par dérogation aux articles LP. 916-21 et LP. 916-22 du code des impôts et du fait de la crise sanitaire visée au 3 du I, sont autorisés à être financés, selon les modalités prévues au 2, les programmes d'investissement agréés visés à l'article LP. 911-1 du code des impôts lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) les programmes d'investissement doivent être matériellement achevés à la date de réalisation des financements autorisés dans les conditions prévues au 2 ;
- b) l'achèvement matériel de ces programmes doit intervenir pendant la période comprise entre le 12 avril 2020 et le 12 avril 2021 ;
- c) les programmes d'investissement doivent avoir, avant la date de l'achèvement matériel visé au b), fait l'objet par l'entreprise qui les réalise, d'un préfinancement total ou partiel au moyen de prêts-relais ou de fonds propres.

Pour l'application du a), la matérialisation de l'achèvement des programmes d'investissement s'entend au sens de l'article LP. 915-4 du code des impôts.

- 2. Les programmes d'investissement satisfaisant aux conditions prévues aux a) à c) du 1 sont autorisés à être financés selon les modalités suivantes :
- a) les financements autorisés doivent remplir les conditions prévues des articles LP. 916-1 à LP. 916-16 du code des impôts ;
- b) ils doivent venir en remboursement du montant financé par les moyens visés au c) du 1, ce montant ne pouvant, le cas échéant, excéder le montant du capital emprunté;
- c) les parts, actions, et comptes courants correspondant à ces mêmes financements doivent être conservés par les investisseurs au minimum jusqu'à la réalisation de l'intégralité des financements visés au a);
- d) les financements autorisés doivent faire l'objet d'une convention répondant aux conditions prévues à l'article LP. 916-31 du même code, exception faite :
- de la condition relative à la date prévue de sortie du programme par l'investisseur qui, pour l'application du présent 2, doit être entendue au sens du c) du présent 2;
- de l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article LP. 916-31 précité qui, pour l'application du présent d) doit être entendue, compte tenu des dérogations apportées au Titre I^{er} de la troisième partie du code des impôts par l'article LP. 5 et le présent article.

- e) les financements autorisés doivent être réalisés dans leur intégralité au plus tôt le 12 avril 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022. La réalisation intégrale des financements fait l'objet d'une attestation établie par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois de ladite réalisation.
- 3. Lorsqu'il est fait application du 1:
- a) l'ensemble des dispositions du Titre I^{er} de la troisième partie du code des impôts sont applicables, à l'exclusion de celles auxquelles il est expressément dérogé au présent article ainsi qu'à l'article LP. 5;
- b) par dérogation aux deuxième à quatrième alinéas de l'article LP. 917-1 du code des impôts :
- l'entreprise qui réalise le programme doit satisfaire aux obligations prévues à ces mêmes alinéas au plus tard dans les douze mois qui suivent la réalisation intégrale des financements visés au 2 ;
- cette entreprise doit, dans ce même délai, fournir à la direction des impôts et des contributions publiques tout document de nature à justifier que la condition prévue au b) du 2 a été satisfaite.
- c) par dérogation aux articles LP. 919-21 et LP. 919-31 du code des impôts, il n'est procédé, ni au retrait de l'agrément du programme d'investissement, ni à la remise en cause des crédits d'impôts, auxquels il aurait été procédé sans application du 1.
- d) par dérogation à l'article LP. 7, le délai de prescription prévu au 5° alinéa de l'article LP. 451-1 du code des impôts est suspendu pendant une période équivalente à celle comprise entre la date à laquelle le programme d'investissement est matériellement achevé et la date à laquelle l'intégralité des financements a été effectuée.

L'application du précédent alinéa ne fait pas obstacle, le cas échéant, aux suspensions du délai de prescription, respectivement prévues à l'article LP. 915-3 du code des impôts et au 3 du III du présent article.

Article LP 7.- Prorogation de certains délais définis par le code des impôts pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ne courent qu'à compter de l'expiration de ce même délai, s'agissant de ceux qui, pour l'application des 2° et 3°, auraient commencé à courir pendant la période précitée, les délais :

- 1° Accordés, en application des articles LP. 451-1 et LP. 451-2 du code des impôts, à l'administration pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et les sanctions, lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020;
- 2° Accordés à l'administration ou à toute personne ou entité, en application des dispositions des Titres I^{er} et II de la deuxième partie du code des impôts, à l'exception des délais visés au 1°;
- 3° Applicables aux procédures contentieuses et gracieuses fiscales prévues aux articles LP. 611-1 à 612-4 du code des impôts.

Article LP 8.- Prorogation des délais applicables en matière de droits d'enregistrement et de publicité foncière pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Les délais prescrits par la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière sont suspendus pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ne courent qu'à compter de l'expiration de ce même délai.

<u>Article LP 9</u>.- Prorogation des délais applicables en matière de recouvrement des créances fiscales pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

S'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics de la Polynésie française en application des articles 130 à 132-1 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, les délais, en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période définie au premier alinéa de l'article LP. 7 et prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la période précitée.

<u>Article LP 10</u>.- Exonération du droit de douane à l'importation de médicaments importés remboursés par la Caisse de Prévoyance Sociale

Sont exonérées du droit de douane, les importations de médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de Prévoyance Sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française.

Article LP 11.- Instauration à l'impôt minimum forfaitaire d'une réduction d'impôt accordée aux sociétés réalisant des exportations

1° Il est inséré après le premier alinéa de l'article LP. 170-5 du code des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt prévue par le 6 de l'article LP. 115-1 est applicable sous les mêmes conditions aux personnes morales assujetties à l'impôt minimum forfaitaire. »

2° Le deuxième alinéa de l'article LP. 170-5 du code des impôts qui devient le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'imputation des avantages fiscaux de toute nature prévus au présent code est exclue, à l'exception de la réduction d'impôt au titre du dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11 et de la réduction d'impôt prévue au précédent alinéa. »

Article LP 12.- Précisions relatives aux conditions d'application de l'exonération d'impôt foncier sur les propriétés bâties de dix ans

L'article LP. 223-3 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention « 1° »;

2° Il est complété d'un 2° et d'un 3° ainsi rédigés :

- « 2° Lorsque la demande expresse prévue au 2 de l'article LP. 223-1 n'est pas formulée au moment de l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1 :
- le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble pour formuler cette demande auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- l'exemption prévue au 2 de l'article LP. 223-1 s'applique alors pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de formulation de la demande.

3° Le 2° du présent article s'applique aux constructions nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 2016, pour le seul bénéfice de l'exemption prévue au 2 de l'article LP. 223-1. »

<u>Article LP 13.-</u> Homogénéisation des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur de la restauration

1° À l'article LP. 340-3 du code des impôts, le deuxième alinéa est supprimé.

2° Au II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis) ventes à consommer sur place d'eau, boissons non alcooliques telles que définies au 1°) du I du présent article et produits destinés à l'alimentation humaine. »

<u>Article LP 14.-</u> Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées par les ergothérapeutes

À l'annexe 10 du code des impôts, il est ajouté après le mot : « Diététicien » le mot : « Ergothérapeute ».

Article LP 15.- Adaptation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'évolution structurelle de l'Office des postes et télécommunications

Au 13° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, après les mots: « l'Office des postes et télécommunications », sont insérés les mots: « et ses filiales » et le mot: « sa », est remplacé par le mot: « leur ».

Article LP 16.- Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur les activités de service postal

À l'article LP. 345-5 du code des impôts, après les mots : « $8^{\circ}ter$ », sont insérés les mots : « 13° , » et après les mots : « 34° à 35° », sont insérés les mots : « 4uI ».

Article LP 17.- Simplification et extension du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés (AIJD)

Le chapitre II de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I- l'article LP. 6 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP.6 — Le dispositif prévu à l'article LP. 4 comprend des mesures fiscales, d'une part et/ou une aide financière, d'autre part. Il est attribué dans les conditions définies par les articles LP. 7 à LP. 14 de la présente loi du pays. »;

II- à l'article LP. 7:

- le premier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « À partir de la présentation du projet professionnel du demandeur, sont pris en considération pour bénéficier du présent dispositif les critères suivants : » ;
- le sixième tiret est rédigé ainsi qu'il suit : « situation familiale du jeune diplômé au regard du cédant des actifs professionnels ou du bailleur du local dans lequel le jeune diplômé sera amené à exercer son activité professionnelle ; » ;

III- l'article LP. 8 est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'aide financière est déterminée sur la base du plan de financement fourni dans la demande d'aide. Elle est attribuée après avis de la commission mentionnée à l'article LP 8-1 de la présente loi du pays. La décision attributive n'est pas motivée.

L'aide financière est au plus égale à 30 % des investissements projetés toutes taxes comprises, dans la limite d'un plafond de 6 000 000 F CFP.

Le montant de l'aide est fixé en considération des critères énoncés à l'article LP 7. Lorsque le projet professionnel se situe dans une île autre que Tahiti et Moorea, le montant de l'aide tient compte, notamment, des frais prévisionnels induits par le fret pour l'acheminement du matériel nécessaire à l'activité envisagée.

Les dépenses d'investissement contractées avant la date de dépôt de la demande sont exclues du montant des investissements servant de base de calcul du montant de l'aide financière définie au présent article. »;

IV- il est inséré un nouvel article LP. 8-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP.8-1 – Il est institué une commission d'aide aux jeunes diplômés.

Présidée par le ministre en charge de l'économie ou son représentant, la commission d'aide aux jeunes diplômés est composée de représentants de l'administration et de personnalités désignées en raison de leurs compétences. »;

V- il est inséré un nouvel article LP. 8-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP.8-2 – La commission se prononce sur la demande d'aide et, le cas échéant, sur le montant de l'aide financière prévue à l'article LP. 8 ainsi que sur le bénéfice des exonérations prévues aux articles LP. 9, LP. 10 et LP. 11. Elle peut auditionner le demandeur ainsi que toute autre personne susceptible de compléter son information.

L'avis est rendu à la majorité des membres, la voix du président étant prépondérante. »;

VI- l'article LP. 9 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP.9 – Lorsque le projet consiste en la reprise d'une activité préexistante, le cédant est exonéré de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les transactions, respectivement prévus aux articles 111-1 et LP. 181-1 du code des impôts, sur le prix de cession des actifs professionnels aux jeunes diplômés. À l'appui de sa déclaration fiscale de l'exercice de cession, il joint l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif. »;

VII- l'article LP. 10 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP.10 – Lorsque l'activité projetée par le jeune diplômé est exercée dans des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ou d'un bail professionnel, les bailleurs bénéficient, sur demande à laquelle est joint l'arrêté du preneur, d'un abattement provisoire de 50 % sur la valeur locative servant de base au calcul de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Pour la contribution des patentes, l'abattement est applicable à compter du mois de la déclaration qui sera faite à la direction des impôts et des contributions publiques conformément à l'article LP. 217-1 du code des impôts, et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de première application de l'abattement.

Pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties, l'abattement est applicable au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de bail entre en vigueur et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de première application de l'abattement. Si le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, l'abattement est applicable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

En considération des abattements, le bailleur et le preneur s'accordent sur un abaissement du loyer initialement envisagé. Cet accord fait l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bailleur et le preneur transmise par ce dernier dans le mois suivant la cession à la direction des impôts et des contributions publiques. »;

VIII- à l'article LP. 11:

- au premier alinéa:
- 1. les mots : « jeune diplômé agréé » sont remplacés par les mots : « jeune diplômé » ;
- 2. les mots : « copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire est jointe à l'acte de mutation » sont remplacés par les mots : « une copie de l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif sont jointes à l'acte de mutation » ;
- au deuxième alinéa ;
- 1. les mots : « jeune diplômé agréé » sont remplacés par les mots : « jeune diplômé » ;
- 2. les mots : « copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire est jointe aux actes » sont remplacés par les mots : « l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif sont joints aux actes » ;

IX- il est inséré un nouvel article LP. 11-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 11-1 — Le matériel neuf et indispensable à l'exercice de la profession du jeune diplômé peut bénéficier d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local, la taxe de consommation pour la prévention, à l'exception toutefois de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation. Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane.

L'arrêté attributif énumère à cette fin la liste du matériel éligible dont l'importation est sollicitée avec indication de marques, types, numéro et de toute information permettant son identification. Il est joint à la déclaration en douane. »;

X-l'article LP. 12 est supprimé;

XI- l'article LP 13 est rédigé ainsi qu'il suit :

« $Art.\ LP.13$ — En contrepartie des aides, les jeunes diplômés s'engagent à exercer de manière continue l'activité pour laquelle ils ont été aidés pendant cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide.

Le non-respect de ce délai minimum justifie le retrait de l'arrêté attributif de l'aide.

Ce retrait entraîne également la remise en cause des aides accordées en application des articles LP. 8, LP. 11 et LP. 11-1. Toutefois, le ministre en charge des finances est autorisé à ne pas procéder au rappel des aides accordées lorsque le non-respect de l'engagement est dû à un cas de force majeure.

Ce retrait entraîne également la fin des abattements prévus à l'article LP. 10.

Si le jeune diplômé cesse d'exercer son activité dans les locaux en cours d'année fiscale, le montant de l'abattement dont le bailleur bénéficie sur l'année sera calculé au prorata temporis.

L'utilisation des aides pour des opérations ou activités non prévues dans l'arrêté attributif de l'aide peut également justifier son retrait.

Cette utilisation entraîne également le retrait des avantages fiscaux prévus aux articles LP. 10 et LP. 11 de la présente loi du pays. »;

XII- Il est inséré un nouvel article LP. 13-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP, 13-1 — Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide pour justifier du démarrage de son activité. Le service en charge des affaires économiques procède à la liquidation de l'arrêté attributif de l'aide après réception de ces informations portées, par tout moyen écrit, à sa connaissance par le bénéficiaire.

Le délai de six mois peut être prorogé une fois pour la même durée en cas de force majeure à la demande du bénéficiaire.

À défaut de démarrage de son activité dans les délais impartis par la présente loi du pays, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc. » ;

XIII- Il est inséré un nouvel article LP. 13-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP.13-2 — Dans les douze mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande. »

<u>Article LP 18</u>.- Incitation fiscale à l'importation de thoniers neufs d'une longueur supérieure à 45 mètres

La loi du pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le titre de l'article LP.6 : « Exonération de droits et taxes à l'importation de navires de pêche hauturière en polyester neufs » est remplacé par le titre suivant : « Exonération de droits et taxes à l'importation de navires de pêche hauturière neufs » ;

Le paragraphe III est complété par la mention suivante: « Cependant, les navires dont la longueur est supérieure à 45 mètres ne sont soumis à aucune condition relative aux matériaux utilisés pour la construction de la coque »;

Le paragraphe IV est complété par la mention suivante : « La demande d'agrément doit être déposée auprès de la Direction des Ressources Marines, chargée de l'instruction. »

Article LP 19.- Modification des conditions d'octroi du statut d'entreprise franche dans la perliculture

À l'article LP. 76 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, les termes « son activité principale » sont remplacés par « l'une de ses activités ».

Article LP 20.- Précisions relatives aux modalités de détermination de l'assiette des centimes additionnels communaux et correction apportée aux règles de recouvrement de la taxe sur les loteries dénommées « Bingo »

1° L'article LP. 339-8-6 du code des impôts est complété comme suit :

« Pour le calcul de la part de la taxe que perçoivent les communes, le taux des centimes additionnels s'applique au résultat du produit entre :

- a) d'une part, le montant de la taxe calculé en application des règles prévues aux articles LP. 339-8-4 et LP. 339-8-5 du présent code ;
- b) et, d'autre part, le rapport :
- du capital d'émission cumulé mensuel comptabilisé à l'échelle de la commune de tirage de la loterie ;
- sur le capital d'émission cumulé mensuel comptabilisé à l'échelle de la Polynésie française. »
- 2° Au deuxième alinéa de l'article LP. 339-8-7 du code des impôts, les mots : « en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles », sont remplacés par les mots : « en matière d'impôts perçus sur liquidation, ».

Article LP 21.- Le second alinéa de l'article LP. 464-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- 1. Après les mots : « données non nominatives de portée générale » sont insérés les mots : « , par secteur d'activité, » ;
- 2. Les mots: « territoriaux, auxquels sont adossés les centimes additionnels communaux ou les taxes communales, de leur ressort géographique » sont remplacés par les mots: « rattachables au territoire de la commune, à l'archipel dont elle relève et à l'ensemble de la Polynésie française ».

Article LP 22.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception des articles LP. 13, LP. 14 et LP. 16 qui sont applicables aux opérations réalisées à compter de la publication de la présente loi du pays.

Concernant l'article LP. 17: les demandes d'aide déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieurement à son entrée en vigueur. Les autres demandes restent régies par la réglementation antérieure qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG